Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 27 DU 1ER FEVRIER 2016

TABLE DES MATIERES

SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire portant sur : les aménagements liés à la restructuration du réseau de transport collectif de l'agglomération dunkerquoise (DK'PLUS de mobilité) sur le territoire des communes de COUDEKERQUE-BRANCHE, DUNKERQUE, GRANDE-SYNTHE, LEFFRINCKOUCKE et TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU NORD

Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la composition de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et professeurs des écoles

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Interdictions d'exercer infligées à : M. COQUELLE Damien M. JOHNSON Stéphane RA SECURITE

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décisions portant délégations de signature N° 7812 – 7813 – 7814 – 7815 – 7816 des 27 et 28 janvier 2016

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Pôle des Politiques Interministérielles
Bureau du Développement Durable

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire portant sur :

les aménagements liés à la restructuration du réseau de transport collectif de l'agglomération dunkerquoise (DK'PLUS de mobilité)

sur le territoire des communes de COUDEKERQUE-BRANCHE, DUNKERQUE, GRANDE-SYNTHE, LEFFRINCKOUCKE et TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

Le Préfet de la région Nord/Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code de la route,

Vu le code général des politiques publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2014 rectifiée, relative à la partie administrative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

Vu les délibérations du conseil de la Communauté Urbaine de Dunkerque des 18 décembre 2014 et du 15 octobre 2015,

Vu la délibération du 15 octobre 2015 du conseil communautaire par laquelle le conseil de la Communauté Urbaine de Dunkerque tire le bilan de la concertation préalable relative aux aménagements liés à la restructuration du réseau de transport collectif de l'agglomération dunkerquoise et décide d'engager la phase d'enquête publique,

Vu l'étude d'impact produite au dossier,

Vu l'avis émis le 2 janvier 2016 par la formation d'autorité environnementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur les aménagements liés à la restructuration du réseau de transport collectif de l'agglomération dunkerquoise,

Vu le dossier d'enquête publique constitué en application de l'article R 123-8 du code de l'environnement et R 131-3 du code de l'expropriation,

Vu la décision n° E16000002/59 du 13 janvier 2016 par laquelle la Présidente du Tribunal Administratif décide de constituer une commission d'enquête présidée par M. Michel DUVET, technicien agricole retraité en vue de prendre en charge l'enquête susmentionnée,

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque,

Considérant que les membres de la commission ont été consultés sur les modalités de déroulement de l'enquête,

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé pendant 33 jours consécutifs **du jeudi 18 février au lundi 21 mars 2016 inclus** à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire sur les aménagements liés à la restructuration du réseau de transport collectif de l'agglomération dunkerquoise.

Le projet se situe sur le territoire des communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Téteghem-Coudekerque-Village.

Cette enquête portera sur :
- l'utilité publique du projet,
- l'état et le plan parcellaire des immeubles nécessaires à la réalisation du projet de restructuration du réseau de transport collectif de l'agglomération dunkerquoise,

Ce projet se caractérise par :
- de grands aménagements dans le cœur de la zone agglomérée, modifiant le partage de la voirie entre les différents modes de déplacements et l'environnement urbain,
- de petits aménagements de carrefours sur l'ensemble de l'agglomération.

ARTICLE 2 : La commission d'enquête désignée par la Présidente du Tribunal Administratif de Lille est constituée ainsi qu'il suit :

Président : M. Michel DUVET, technicien agricole retraité

Membres titulaires : M. Gérard GUILBERT, géomètre du cadastre retraité
M. Roger FEBURIE, officier de gendarmerie retraité

Membre suppléant : M. Christian MAJCHEREK, retraité de la gendarmerie

En cas d'empêchement de M. Michel DUVET, la présidence de la commission sera assurée par M. Gérard GUILBERT.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

ARTICLE 3 : Les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public :

– **A LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE (siège de l'enquête)** (Pertuis de la Marine B.P

85.530 DUNKERQUE 59386 cedex)

- le jeudi 18 février 2016 : de 8h30 à 12h
- le lundi 21 mars 2016 : de 14h à 17h 30

– **A DUNKERQUE**

- le samedi 5 mars 2016 : de 9h à 12h en mairie de Dunkerque (Place C. Valentin, Dunkerque 59140)

- le mardi 1er mars 2016 : de 9h à 12h en mairie de la commune associée de Saint-Pol-sur-Mer (Pôle administratif, Rue de la République Saint Pol sur mer 59430)
- le mercredi 16 mars 2016 : de 14h à 17h en mairie de la commune associée de Saint-Pol-sur-Mer

- le jeudi 3 mars 2016 : de 9h à 12h en mairie de la commune associée de Fort-Mardyck (Parvis Nelson Mandela Fort Mardyck 59430)
- le vendredi 18 mars 2016 : de 14h à 17h en mairie de la commune associée de Fort-Mardyck

- le jeudi 25 février 2016 : de 9h à 12h en mairie de quartier de Malo-les-Bains (rue de l'hôtel de ville Dunkerque 59140)

- le vendredi 26 février 2016 : de 9h à 12h en mairie de quartier de Petite-Synthe (1 rue de la Concorde Dunkerque 59140)

- le lundi 14 mars 2016 : de 14h à 17h en mairie de quartier de Rosendaël (Place des Martyrs de la résistance Dunkerque 59140)

– **EN MAIRIE DE COUDEKERQUE-BRANCHE (**Place de la République CS 30119 Coudekerque-Branche 59411 cedex)

- le jeudi 18 février 2016 : de 9h à 12h
- le mercredi 9 mars 2016 : de 14h à 17h

– **EN MAIRIE DE GRANDE-SYNTHE** (Place F. Mitterrand Grande-Synthe 59140)

- le vendredi 19 février 2016 : de 9h à 12h
- le mardi 8 mars 2016 : de 14h à 17h

– **EN MAIRIE DE LEFFRINCKOUCKE** (330 rue R. Salengro B.P 70219 Leffrinckoucke)

- le lundi 22 février 2016 : de 14h à 17h
- le vendredi 11 mars 2016 : de 9h à 12h

– **EN MAIRIE DE TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE** (Grand Place Teteghem-Coudekerque-Village 59229)

- le mercredi 24 février 2016 : de 14h à 17h
- le jeudi 17 mars 2016 : de 9h à 12h

ARTICLE 4 : Par décision motivée, le Président de la commission d'enquête pourra, après information du sous-préfet, prolonger la durée de l'enquête, qui en tout état de cause, ne pourra excéder 2 mois.

ARTICLE 5 : L'avis d'enquête publique sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci et pendant toute sa durée par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés à la diligence :
- du sous-préfet de Dunkerque, dans les locaux de la sous-préfecture de Dunkerque, 27 rue Thiers, CS 56535, 59386 DUNKERQUE Cedex 1
- du Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, située Pertuis de la Marine, BP 85.530, 59386 DUNKERQUE Cedex 1
- de chacun des maires concernés, sur les panneaux officiels de leurs mairies respectives prévues à cet effet et sur le territoire de leur commune.

La Communauté Urbaine de Dunkerque, à l'initiative du projet, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation des travaux de façon à être visibles et lisibles depuis la voie publique. Les affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat daté et signé du Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque et de chacun des maires concernés ou de leurs représentants respectifs.

Cet avis sera également publié par mes soins, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Il sera de même publié sur le site internet de la Préfecture du Nord à l'adresse suivante :

http://www.nord.gouv.fr/politiques-publiques/environnement/information-et-participation-du-public/declarations-d-utilite-publique

ARTICLE 6 : Un exemplaire du dossier d'enquête publique, comportant notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Président de la commission d'enquête ou un membre de ladite commission, seront déposés dans les locaux de chacune des mairies concernées par le projet à savoir Coudekerque-Branche, Dunkerque, (y compris dans les mairies des communes associées de Saint-Pol-sur-mer, Fort-Mardyck, et dans les mairies de quartier de Malo-les-bains, Petite-Synthe, et Rosendael), Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Téteghem-Coudekerque-Village et au siège de la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Le public pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet, pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies énoncées ci-dessus.

Les observations pourront également être adressées, pendant toute la durée de l'enquête par courrier postal adressé à l'attention du Président de la commission d'enquête à la Communauté Urbaine de Dunkerque où elles seront tenues à la disposition du public.

L'avis de l'autorité environnementale, sera consultable sur le site internet de la Préfecture figurant à l'article 5 du présent arrêté.

ARITICLE 7 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies sera faite par la Communauté Urbaine de Dunkerque, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R 131-3 du code de l'expropriation lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

ARTICLE 8 : Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

- M. Xavier DAIRAINE, chef de projet (tél : 03.28.62.70.00 ou par mél : mobilite@cud.fr) à la Communauté Urbaine de Dunkerque, Pertuis de la Marine, BP 5.530, 59386 DUNKERQUE Cedex 1, en charge du projet,

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis au Président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception des registres et documents annexés, les membres de la commission d'enquête rencontreront, sous huitaine, les responsables du projet et leur communiqueront les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposeront d'un délai de 15 jours pour produire leurs observations éventuelles.

La commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera dans des documents séparés, au titre de chacune des enquêtes initialement requises, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

Le Président de la commission d'enquête transmettra au sous-préfet de Dunkerque dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, l'ensemble du dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées de la commission.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Lille.

ARTICLE 10 : Dès réception et en tout état de cause dans un délai de 8 jours, copies du rapport et des conclusions seront adressées par le sous-préfet de Dunkerque, au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, aux maires de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Téteghem-Coudekerque-Village.

Ces documents seront tenus, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à la disposition du public dans les locaux de chacune des mairies concernées, et de la Communauté Urbaine de Dunkerque. Ils seront également mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Nord (cf adresse mentionnée à l'article 5 du présent arrêté).

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées de la commission d'enquête en adressant sa demande écrite à M. le sous-préfet de Dunkerque - Pôle des Politiques Interministérielles, Bureau du Développement Durable, 27 rue Thiers, CS 56535, 59386 DUNKERQUE Cedex 1.

ARTICLE 11 : A l'issue de l'enquête, le sous-préfet statuera sur :

- l'utilité publique du projet d'aménagements liés à la restructuration du réseau de transport collectif de l'agglomération dunkerquoise,
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagements liés à la restructuration du réseau de transport collectif de l'agglomération dunkerquoise.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié sans délai au Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, ainsi qu'aux maires des communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Téteghem-Coudekerque-Village.

Copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque, le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque, et les maires des communes de Coudekerque-Branche, Dunkerque, Grande-Synthe, Leffrinckoucke et Téteghem-Coudekerque-Village sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le 25 janvier 2016,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Henri JEAN

ACADEMIE DE LILLE **REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DU NORD

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU la loi n° 90-587 du 04 juillet 1990

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires

VU le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles

VU le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat

VU l'arrêté du 9 septembre 2014 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 27 novembre 2014 au 4 décembre 2014

VU l'arrêté rectoral du 6 octobre 2014 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires départementales uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles dans le ressort de l'Académie de Lille

VU le procès-verbal du 5 décembre 2014 établi à l'issue des opérations de dépouillement des votes exprimés lors du scrutin du 27 novembre au 4 décembre 2014

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission administrative paritaire départementale commune aux corps des instituteurs et professeurs des écoles est arrêtée comme suit :

Représentants de l'administration :

TITULAIRES

1) Guy CHARLOT, Directeur académique des services de l'Education nationale, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Nord

2) Claude ROIRON, Directrice académique adjointe

3) Michel LELONG, Secrétaire général adjoint

4) Olivier GRAFF, Inspecteur de l'Education nationale adjoint

5) Christine MAIFFRET-D'ANFRAY, Inspectrice de l'Education nationale, LILLE ASH

6) Jean-Pierre MOLLIERE, Inspecteur de l'Education nationale, ROUBAIX/WATTRELOS

7) Mireille DERVILLE, Inspectrice de l'Education nationale, DUNKERQUE/BAILLEUL

8) Catherine DE REVIERE, Inspectrice de l'Education nationale, CAMBRAI/LE CATEAU

9) Judith FRANCOIS, Inspectrice de l'Education nationale, LILLE1/LAMBERSART

10) Dominique GRASSET-LAVOISY, Inspectrice de l'Education nationale, DOUAI/WAZIERS

SUPPLEANTS

1) Sarah MAURICE, Secrétaire générale du service départemental de l'Education nationale du Nord

2) Bruno CLAVAL, Directeur académique adjoint

3) Marie-Françoise GODON, Inspectrice de l'Education nationale, LILLE1/MARCQ-EN-BAROEUL

4) Nathalie OLLOQUI, Inspectrice de l'Education nationale, AVESNES/FOURMIES

5) Vincent LOGEON, Inspecteur de l'Education nationale, DOUAI/CAMBRAI ASH

6) Florian DIERENDONCK, Inspecteur de l'Education nationale, LILLE2/ARMENTIERES

7) Didier MEUROT, Inspecteur de l'Education nationale, LILLE3/VILLENEUVE D'ASCQ-SUD

8) Patricia WALLYN, Inspectrice de l'Education nationale, DUNKERQUE/CENTRE

9) Fabienne PUIG, Inspectrice de l'Education nationale, CAMBRAI/SUD

10) Pascal MAILLOT, Inspecteur de l'Education nationale, TOURCOING/EST

Représentants du personnel :

TITULAIRES

Corps des professeurs des écoles : hors classe

MARTIN Philippe

Corps des professeurs des écoles : classe normale

1) LABY Maryvonne
2) PETINIAUD Eric
3) GUILLAUME Betty
4) CARDINAEL Séverine
5) JADÉ Yves-Marie
6) DEPESTEL Annabelle
7) CARESMEL Ludovic
8) ENJALBERT Marc
9) VANDRIESSCHE Patrick

SUPPLEANTS

Corps des professeurs des écoles : hors classe

STASINSKI François

Corps des professeurs des écoles : classe normale

1) BOITE Jérémy
2) BODERE Jennifer
3) VAN CEULEBROECK David
4) CHARLET Jean-Claude
5) MAYOUF Nasséra
6) RAIMUNDO Alice
7) LAUMENERCH Pierre
8) OTTIN Faustine
9) COUVREUR Véronique

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie et remplace l'arrêté en date du 9 juillet 2015.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale du service départemental de l'Education nationale du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Lille, le 29 janvier 2016

Pour le Recteur, et par délégation,
le Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale du Nord

Guy CHARLOT

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°88/2015-12-02

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

COQUELLE Damien

Dossier n° D59-155

Séance disciplinaire du 2 décembre 2015
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord

Rapporteur : Céline VAN ROMPU

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été envoyés en recommandé à M.COQUELLE, gérant de la société RA SECURITE le 04/11/2015, que le pli a été avisé le 06/11/2015 mais non réclamé, qu'il est donc réputé notifié à cette date, que les documents ont été renvoyés en courrier simple le 24/11/2015 ;

Considérant qu'il a été constaté lors du contrôle sur pièces de la société RA SECURITE et de l'audition administrative de M.COQUELLE, le 24/03/2015, que ce dernier n'était pas titulaire de l'agrément dirigeant mais seulement d'une carte professionnelle, que ce fait caractérise un manquement à l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure relatif à l'obligation d'obtenir un agrément pour diriger une société de sécurité privée, considérant cependant que M.COQUELLE a fait valoir sa méconnaissance de la réglementation, que ne répondant pas aux conditions de qualification professionnelle d'obtention du titre, il a transmis par courriel le 26/05/2015, une attestation de l'organisme de formation FORMAPLUS 3B annonçant son entrée en stage de dirigeant du 06/05/2015 au 22/07/2015, que toutefois M.COQUELLE n'a depuis déposé aucune demande en vue d'obtenir son agrément de dirigeant, que le manquement n'est dès lors pas régularisé ;

Considérant que lors du contrôle sur pièces et de l'audition administrative de M.COQUELLE, il a été constaté qu'aucun contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile n'avait été souscrit par la société, qu'un manquement à l'article L612-5 du CSI relatif à l'obligation de couvrir la société en matière de responsabilité professionnelle est caractérisé, considérant cependant que M.COQUELLE a fait valoir qu'il ignorait cette obligation mais qu'il s'engageait à souscrire un contrat d'assurance et à en fournir l'attestation, que malgré un courriel de relance du 30/04/2015, M.COQUELLE n'a apporté aucune preuve de régularisation, que le manquement n'est dès lors pas rectifié ;

Considérant qu'il ressort de l'étude des contrats de travail que le code de déontologie n'est ni diffusé ni remis aux agents de la société, caractérisant ainsi un manquement à l'article R631-3 du CSI relatif à la diffusion dudit code, considérant cependant que M.COQUELLE s'est s'engagé à l'issue du contrôle, à fournir sous 15 jours, une feuille d'émargement attestant de la prise en compte du code de déontologie par les salariés de la société, que toutefois aucune preuve de régularisation n'est parvenue au CNAPS, que le manquement n'est dès lors pas rectifié ;

Considérant que lors du contrôle sur pièces et de l'audition administrative de M.COQUELLE, il a été constaté que certains documents préalablement sollicités n'ont pas été fournis, que M.COQUELLE s'est engagé à l'issue de l'audition administrative à fournir un Kbis, une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle, la feuille d'émargement attestant de la prise en compte du code de déontologie par les salariés de la société ainsi que les attestations de régularité fiscale et sociale, que cet engagement n'a pas été suivi d'effet, qu'un manquement à l'article R631-14 du CSI relatif au respect des contrôles est caractérisé et non régularisé ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M.COQUELLE n'était ni présent, ni représenté devant la CIAC NORD ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article Ier. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée de deux ans à l'encontre de M.COQUELLE Damien né le 18/01/1983 à CAMBRAI.

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 02/12/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,

Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR 1A 103 427 4726 6

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°93/2015-12-16

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

JOHNSON Stéphane

Dossier n° D59-204

Séance disciplinaire du 16 décembre 2015
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Christian ABRARD, sous-préfet de Saint-Omer, vice-président de la CIAC Nord

Rapporteur : Céline VAN ROMPU

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été envoyés en recommandé le 23/11/2015, que le pli a été avisé le 25/11/2015 mais non réclamé, qu'il est donc réputé notifié à cette date, que la convocation et le rapport disciplinaire ont alors été envoyés en courrier simple le 14/12/2015 ;

Considérant que lors des recherches préalables au contrôle, il a été constaté que M. JOHNSON Stéphane, gérant de la société DM SECURITE n'était pas titulaire d'un agrément dirigeant, seulement d'une carte professionnelle dématérialisée, de surcroît expirée et non renouvelée, que ce fait caractérise un manquement à l'article L612-6 du code de la sécurité intérieure et non régularisé ;

Considérant qu'il ressort du contrôle que la société DM SECURITE a déménagé le 01/07/2013 pour établir son siège au 22 rue du Château à Roubaix, que de plus, il y a eu un changement de dirigeant le 23/07/2015 au profit de M. JOHNSON Stéphane, que ces deux modifications substantielles n'ont fait l'objet d'aucune déclaration au CNAPS, qu'un manquement à l'article L612-13 du code de la sécurité intérieure relatif à l'obligation de déclarer dans le délai d'un mois toute modification affectant l'autorisation d'exercer est dès lors caractérisé et non régularisé ;

Considérant que M.JOHNSON a été convoqué le 27/07/2015 par lettre simple, en vue d'un contrôle sur pièces le 30/07/2015 au sein de la délégation territoriale Nord du CNAPS, qu'il ne s'est pas présenté, qu'une deuxième convocation pour le 25/08/2015 lui a été adressée en courrier recommandé et notifiée le 31/07/2015, qu'il ne s'est pas présenté, qu'enfin une dernière convocation pour le 08/09/2015 lui a été envoyée en courrier recommandé et notifiée le 01/09/2015, qu'il ne s'est toujours pas présenté, qu'en outre un rendez-vous a été convenu par téléphone pour le contrôle du siège de la société le 28/08/2015, que les contrôleurs ont trouvé porte close à leur arrivée, que depuis il n'y a plus eu de contact téléphonique ni avec la société ni avec le gérant, qu'il y a lieu dès lors de retenir un manquement à l'article R631-14 du code de la sécurité intérieure relatif au respect des contrôles et non régularisé ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M.JOHNSON n'était ni présent, ni représenté devant la CIAC NORD;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article Ier. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée d'une durée de 5 ans à l'encontre de M. Stéphane JOHNSON, né le 12/05/1965 à ABOMEY (Bénin)

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 16/12/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,

Christian ABRARD

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR 1A 103 427 4433 3

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord

Délibération DD/CIAC/NORD/N°87/2015-12-02

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

RA SECURITE
392 rue de Landrecies
59400 CAMBRAI

SIRET 79767166600015

Dossier n° D59-155

Séance disciplinaire du 2 décembre 2015
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CIAC NORD : Didier MONTCHAMP, préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord

Rapporteur : Céline VAN ROMPU

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Mme le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été envoyés en courrier recommandé le 04/11/2015 et notifiés le 23/11/2015 ;

Considérant que lors du contrôle sur pièces de la société RA SECURITE et de l'audition administrative de M.COQUELLE Damien, gérant, le 24/03/2015, il a été constaté que la société n'était pas titulaire de l'autorisation d'exercer, que ce fait caractérise un manquement à l'article L612-9 du code de la sécurité intérieure qui subordonne l'activité d'une société de sécurité privée à la délivrance d'une autorisation d'exercer par le CNAPS, considérant cependant que M.COQUELLE a déclaré ne pas avoir sollicité cette autorisation par méconnaissance de la réglementation, que toutefois aucune démarche n'a été engagée suite au contrôle, que le manquement n'est dès lors pas régularisé ;

Considérant que lors du contrôle sur pièces et de l'audition administrative de M.COQUELLE, il a été constaté qu'aucun contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile n'avait été souscrit par la société, qu'un manquement à l'article L612-5 du CSI relatif à l'obligation de couvrir la société en matière de responsabilité professionnelle est caractérisé, considérant cependant que M.COQUELLE a fait valoir qu'il ignorait cette obligation mais qu'il s'engageait à souscrire un contrat d'assurance et à en fournir l'attestation, que malgré un courriel de relance du 30/04/2015, M.COQUELLE n'a apporté aucune preuve de régularisation, que le manquement n'est dès lors pas rectifié ;

Considérant que lors du contrôle sur pièces et de l'audition administrative de M.COQUELLE, il a été constaté que les mentions légales obligatoires, en l'occurrence le numéro d'autorisation, n'apparaissaient pas sur les documents officiels puisque la société n'est pas déclarée auprès du CNAPS, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article L612-15 du CSI qui prévoit les mentions devant figurer sur les documents de nature informative, contractuelle et publicitaire, considérant que ce manquement n'est pas régularisé ;

Considérant qu'il ressort de l'étude des contrats de travail que le code de déontologie n'est ni diffusé ni remis aux agents de la société, caractérisant ainsi un manquement à l'article R631-3 du CSI relatif à la diffusion dudit code, considérant cependant que M.COQUELLE s'est s'engagé à l'issue du contrôle, à fournir sous 15 jours, une feuille d'émargement attestant de la prise en compte du code de déontologie par les salariés de la société, que toutefois aucune preuve de régularisation n'est parvenue au CNAPS, que le manquement n'est dès lors pas rectifié ;

Considérant que lors de la visite du site client CORA le 14/04/2015, il a été constaté que la carte professionnelle matérialisée de l'agent en poste, M.CARLIER Jérémy, n'était pas conforme, le numéro d'autorisation d'exercer n'y figurant pas dans la mesure où la société n'en dispose pas, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R612-18 du CSI relatif à la conformité de la carte professionnelle matérialisée remise par l'employeur, considérant que le manquement n'est pas régularisé ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que la société n'était ni présente, ni représentée devant la CIAC NORD,

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article Ier. Une interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée de deux ans à l'encontre de la SARLU RA SECURITE, sise 392 rue de Landrecies – 59400 CAMBRAI – SIRET 79767166600015

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressée, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 02/12/2015

Pour la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le président,

Didier MONTCHAMP

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

RAR 1A 103 427 4725 9.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N°7812

DELEGATION DE SIGNATURE ET D'ORDONNATEUR SUPPLEANT

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'article 20, 3ème alinéa, du Code des marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint, en charge de la Performance,

Vu l'arrêté du Centre National de gestion en date du 27 octobre 2010, nommant Madame Nathalie DHELLEM, en qualité de Directrice adjointe chargée de la Direction de la Logistique au Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 15 novembre 2010,

Vu les décisions n° 7765 et 7768 du Directeur Général du centre Hospitalier de Valenciennes en date du 12 juillet 2015 relatif à la nomination et à la délégation de signature et d'ordonnateur suppléant du Pôle 14 – Logistique,

DECIDE :

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n° 7691 prise par le Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes, Monsieur Philippe JAHAN, en date du 2 juillet 2014 portant délégation de signature et de nomination d'ordonnateurs suppléants.

Article 2 : Madame Nathalie DHELLEM dirige la Direction de la Logistique du Centre Hospitalier de Valenciennes depuis le 15 novembre 2010 en qualité de Directrice adjointe.

Article 3 : Au titre de l'article 2 susvisé, Madame Nathalie DHELLEM supervise les quatre départements composant la Direction de la Logistique :

- Article 3.1 : Le département gestion de patrimoine dont la mission consiste en la gestion du secteur travaux et la réalisation de missions d'expertises.
    - Le secteur immobilier englobe le service des travaux (les chargés de mission, la cellule de production et gestion des données graphiques, l'atelier second œuvre), et le service de la maintenance des infrastructures et énergies.
    - Le secteur biomédical qui assure l'acquisition de nouveaux équipements biomédicaux et leur maintenance.
    - Le secteur sécurité, incendie et standard.
    - Le secteur environnement.

- Article 3.2 : Le département achat et approvisionnement qui recouvre :
    - la politique et les stratégies d'achats,
    - la gestion / optimisation des stocks sur la plateforme logistique et décentralisées dans les services,
    - la cellule marchés publics.

- Article 3.3 : Le département Hôtellerie de Santé qui est en charge de la politique hôtelière de l'établissement et regroupe :
    - le secteur de la restauration (y compris les services hôteliers),
    - le secteur de l'unité de traitement du linge,
    - le secteur de logistique hôtelière (portage extérieur et intérieur, services intérieurs, brancardage, accueil, vaguemestre),
    - le secteur espaces verts.

- Article 3.4 : Le département de gestion qui recouvre :
    - le service comptabilité,
    - la gestion des ressources humaines,
    - le service de la dotation non affectée.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DHELLEM, Directrice adjointe, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents et décisions de la vie courante de la Direction de la Logistique, au nom du Directeur Général, dans la limite de ses attributions relevant de l'article 3 susvisé.

Article 5 : Au titre de l'article 2 susvisé, Madame Nathalie DHELLEM est nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes à la Direction de la Logistique dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie DHELLEM à l'effet de signer au nom du Directeur Général et dans la limite de ses attributions, tous les actes juridiques relevant du service de la dotation non affectée à l'exception de tout compromis ou acte définitif d'achat et de vente qui restent de la seule compétence du Directeur Général.

Article 7 : Madame Nathalie DHELLEM signera :

- **tous** les marchés publics **exceptés** :
    - les marchés de pharmacie et de laboratoire
    - les marchés publics supérieurs à 1 million d'euros HT,
    - les marchés publics à bons de commande, sans montant minimum et maximum lesquels relèvent de la seule compétence du Directeur Général,
- **les actes de sous-traitance** afférents aux marchés publics
- tous actes juridiques engageant l'établissement et afférents aux centrales d'achats et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public (lettres d'engagement et conventions) dans la limite des montants mentionnés ci-dessus,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie DHELLEM**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu OUALI**, Responsable du département de gestion de la Direction de la Logistique à l'effet de signer :

- Tous les actes juridiques relevant du service de la dotation non affectée relevant de l'article 6 susvisé à l'exception de tout compromis ou acte définitif de vente ou d'achat qui restent de la seule compétence du Directeur Général.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Nathalie DHELLEM**, délégation de signature est donnée :

- à **Monsieur Mathieu OUALI**, Responsable du département de gestion de la Direction de la Logistique à l'effet de signer les actes mentionnés dans le présent article 7 dans la limite de 500.000,00 euros HT,
- à **Monsieur Alain LECHERF**, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer tous les actes relevant du présent article 7 afférents aux pôles dont il a la responsabilité compris entre 500.000,00 et 1 million d'euros HT.
- à **Monsieur Jean Pierre FRISCOURT**, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer tous les actes relevant du présent article 7 afférents aux pôles dont il a la responsabilité compris entre 500.000,00 et 1 million d'euros HT.

Article 10 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction de la Performance ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Performance. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 11 : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Valenciennes, le 27 janvier 2016

Philippe JAHAN
Directeur Général

Destinataires
Trésorier Principal (2 ex)
Registre (original)
Dossier (1 ex)
Intéressés

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N°7813

DELEGATION DE SIGNATURE ET D'ORDONNATEUR SUPPLEANT

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'article 20, 3ème alinéa, du Code des marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint, en charge de la Performance,

Vu l'arrêté du Centre National de gestion en date du 27 octobre 2010, nommant Madame Nathalie DHELLEM, en qualité de Directrice adjointe chargée de la Direction de la Logistique au Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 15 novembre 2010,

Vu la décision n° 7812 en date du 27 janvier 2016 de la Directrice Générale portante délégation de signature au profit de Madame Nathalie DHELLEM,

Vu la nomination de Monsieur Mathieu OUALI en qualité de Responsable du département gestion du de la Direction de la Logistique Du Centre Hospitalier de Valenciennes depuis le 21 janvier 2009.

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Mathieu OUALI est désigné responsable, sous l'autorité de Madame Nathalie DHELLEM, Directeur adjoint en charge de la Direction de la Logistique, du Département Gestion de la Direction de la logistique du Centre Hospitalier de Valenciennes qui recouvre le service comptabilité et le service de la dotation non affectée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Mathieu OUALI**, Responsable du Département Gestion, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents et décisions relevant de la gestion courante du Département dont il a la responsabilité, au nom du Directeur Général, dans la limite des attributions relevant de l'article 1 de la présente décision, exception faite de tout compromis ou acte définitif d'achat ou de vente qui restent de la seule compétence du Directeur Général.

Article 3 : Monsieur Mathieu OUALI est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager et réceptionner les dépenses afférentes au Département de gestion dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Mathieu OUALI,**

Monsieur Guillaume PINSON nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins définies au présent article 3.

Article 5 : Monsieur Mathieu OUALI reste compétent en matière de liquidations afférentes à l'ensemble des dépenses de la Direction de la Logistique figurant en annexe 2, à l'exception des dépenses relatives :

- Au département Gestion qui relèvent de la seule compétence de la directrice adjointe à La Logistique, Madame Nathalie DHELLEM.
- Aux comptes délégués aux autres pôles qui relèvent de leur compétence respective.

Article 6 : Monsieur Mathieu OUALI signera :

- les marchés publics d'acquisition de matériels et d'équipements lourds, dans la limite de 500 000 euros HT afférents au Département dont il a la responsabilité et relevant de son domaine d'attributions visé à l'article 1 de la présente décision
- les actes de sous-traitance afférents aux marchés publics qu'il aura signés dans le respect du principe du parallélisme des formes,
- tous actes juridiques engageant l'établissement et afférents aux centrales d'achats et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public (lettres d'engagement et conventions) dans la limite des montants mentionnés ci-dessus,

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Mathieu OUALI**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Guillaume PINSON** :

- A l'effet de signer tous les actes, attestations, documents et décisions de la vie courante mentionnés au présent article 2
- A l'effet de signer les marchés publics visés au présent article 6 dans la limite de 210.000,00 euros HT.
- les actes de sous-traitance afférents aux marchés publics qu'il aura signés dans le respect du principe du parallélisme des formes,

Article 8 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction des Affaires Financières ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Finances et du Système d'Information. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 9 : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Valenciennes, le 28 janvier 2016

Philippe JAHAN
Directeur Général

Destinataires
- Trésorier Principal (2 ex)
- Registre (original)
- Dossier (1 ex)
- Intéressé (e)s (5 ex)

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N°7814

DELEGATION DE SIGNATURE ET D'ORDONNATEUR SUPPLEANT

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'article 20, 3ème alinéa, du Code des marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint, en charge de la Performance,

Vu l'arrêté du Centre National de gestion en date du 27 octobre 2010, nommant Madame Nathalie DHELLEM, en qualité de Directrice adjointe chargée de la Direction de la Logistique au Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 15 novembre 2010,

Vu la décision n° 7812 en date du 27 janvier 2016 de la Directrice Générale portant délégation de signature au profit de Madame Nathalie DHELLEM,

Vu la nomination de Mr Pascal HARMAND en qualité de Directeur Technique du Département de gestion du Patrimoine de la Direction de la Logistique du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 1er Septembre 2014.

DECIDE :

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n° 7732 de Monsieur Philippe JAHAN, Directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes, en date du 14 avril 2015 portant délégation de signature et de nomination d'ordonnateurs suppléants.

Article 2 : **Monsieur Pascal HARMAND**, est désigné responsable, sous l'autorité de Madame Nathalie DHELLEM, Directeur adjoint en charge de la Direction de la Logistique ; du Département Gestion du patrimoine de la Direction de la Logistique du Centre Hospitalier de Valenciennes qui recouvre les secteurs suivants :

- Le secteur immobilier qui englobe le service des travaux (les chargés de mission, la cellule de production et gestion des données graphiques, l'atelier second œuvre), et le service de la maintenance des infrastructures et énergies.
- Le secteur biomédical qui assure l'acquisition de nouveaux équipements biomédicaux et leur maintenance.
- Le secteur Sécurité, Incendie et standard
- Le secteur environnement

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pascal HARMAND**, Directeur Technique, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents et décisions relevant de la gestion courante du Département dont il a la responsabilité, au nom du Directeur Général, dans la limite des attributions relevant de l'article 2 de la présente décision.

Article 4 : Monsieur Pascal HARMAND est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager et réceptionner les dépenses afférentes au Département Patrimoine dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pascal HARMAND, Monsieur Philippe FLORENT** est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins définies au présent article 4.

Article 6 : La liquidation reste de la seule compétence du liquidateur désigné en la qualité du Responsable du Département Gestion de la Direction de la Logistique, **Monsieur Mathieu OUALI.**

Article 7 : Monsieur Pascal HARMAND signera :

- les marchés publics d'acquisition de matériels et d'équipements lourds, dans la limite de 500 000 euros HT afférents au Département dont il a la responsabilité et relevant de son domaine d'attributions visé à l'article 2 de la présente décision
- les actes de sous-traitance afférents aux marchés publics qu'il aura signés dans le respect du principe du parallélisme des formes,
- tous actes juridiques engageant l'établissement et afférents aux centrales d'achats et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public (lettres d'engagement et conventions) dans la limite des montants mentionnés ci-dessus,

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Pascal HARMAND**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe FLORENT** :

- A l'effet de signer tous les actes, attestations, documents et décisions de la vie courante mentionnés au présent article 3
- A l'effet de signer les marchés publics visés au présent article 6 dans la limite de 210.000,00 euros HT.
- les actes de sous-traitance afférents aux marchés publics qu'il aura signés dans le respect du principe du parallélisme des formes,

Article 9 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction de la Performance ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction de la performance. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 10 : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Valenciennes, le 28 janvier 2016

Philippe JAHAN
Directeur Général

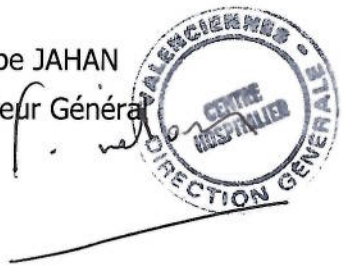

Destinataires

- Trésorier Principal (2 ex)
- Registre (original)
- Dossier (1 ex)
- Intéressés

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N°7815

DELEGATION DE SIGNATURE ET D'ORDONNATEUR SUPPLEANT

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'article 20, 3ème alinéa, du Code des marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint, en charge de la Performance,

Vu l'arrêté du Centre National de gestion en date du 27 octobre 2010, nommant Madame Nathalie DHELLEM, en qualité de Directrice adjointe chargée de la Direction de la Logistique au Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 15 novembre 2010,

Vu la décision n° 7812 en date du 27 janvier 2016 de la Directrice Générale portant délégation de signature au profit de Madame Nathalie DHELLEM,

Vu la nomination de Monsieur Hugues LEFRANC en qualité de Directeur Technique du Département achat approvisionnement de la Direction de la Logistique du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 23 Juin 2014.

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Hugues LEFRANC est désigné responsable, sous l'autorité de Madame Nathalie DHELLEM, Directeur adjoint en charge de la Direction de la Logistique, du Département Achat Approvisionnement de la Direction de la Logistique du Centre Hospitalier de Valenciennes qui recouvre les secteurs et domaines suivants :

- la politique et les stratégies d'achats,
- la gestion / optimisation des stocks sur la plateforme logistique et décentralisées dans les services
- la cellule des marchés Publics.

Article 2 : Monsieur Hugues LEFRANC est également désigné en qualité de personne responsable de tous les marchés publics. A ce titre, il s'assurera de la bonne application du Code des marchés publics.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Hugues LEFRANC**, Directeur Technique, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents et décisions de la vie courante relevant du Département dont il a la responsabilité, au nom du Directeur Général, dans la limite de ses attributions relevant de l'article 1 de la présente décision.

Article 4 : Monsieur Hugues LEFRANC est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager et réceptionner les dépenses afférentes au département Achat Approvisionnement dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hugues LEFRANC, Monsieur Hervé TONDEUR** est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins définies au présent article 4.

Article 6 : La liquidation reste de la seule compétence du liquidateur désigné en la qualité du Responsable du département gestion de la direction de la logistique, **Monsieur Mathieu OUALI.**

Article 7 : Monsieur Hugues LEFRANC signera les marchés publics, y compris les marchés d'acquisition de matériel et d'équipements lourds, dans la limite de 500 000 euros HT, afférent au Département dont il a la responsabilité relevant de son domaine d'attributions visé à l'article 1 et 2 de la présente décision.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Hugues LEFRANC**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Hervé TONDEUR** :

- A l'effet de signer tous les actes, documents et décisions de la vie courante mentionnés au présent article 3.
- A l'effet de signer les marchés publics visés au présent article 6 dans la limite de 210.000,00 euros HT.
- les actes de sous-traitance afférents aux marchés publics qu'il aura signés dans le respect du principe du parallélisme des formes,

Article 9 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction des Affaires Financières ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Finances et du Système d'Information. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 9 : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Valenciennes, le 28 janvier 2016

Philippe JAHAN
Directeur Général

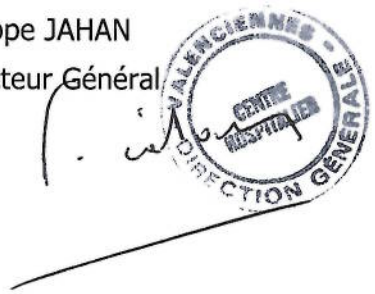

Destinataires
- Trésorier Principal (2 ex)
- Registre (original)
- Dossier (1 ex)
- Intéressé (e)s (5 ex)

CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N°7816

DELEGATION DE SIGNATURE ET D'ORDONNATEUR SUPPLEANT

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret n°2010-656 du 11 juin 2010 relatif aux pôles d'activité clinique ou médico-technique dans les établissements publics de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 6143-7,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé,

Vu l'article 20, 3ème alinéa, du Code des marchés publics,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la Solidarité en date du 29 octobre 2001 nommant Monsieur Philippe JAHAN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 16 avril 2002 nommant Monsieur Jean GUICHETEAU en qualité de Directeur Adjoint, en charge de la Performance,

Vu l'arrêté du Centre National de gestion en date du 27 octobre 2010, nommant Madame Nathalie DHELLEM, en qualité de Directrice adjointe chargée de la Direction de la Logistique au Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 15 novembre 2010,

Vu la décision n° 7812 en date du 27 janvier 2016 de la Directrice Générale portante délégation de signature au profit de Madame Nathalie DHELLEM,

Vu la nomination de Mr Benoit OBEIN en qualité de Directeur Technique du Département hôtellerie de santé de la Direction de la Logistique du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 3 Février 2014.

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Benoit OBEIN est désigné responsable, sous l'autorité de Madame Nathalie DHELLEM, Directeur adjoint en charge de la Direction de la Logistique ; du Département Hôtellerie de santé de la Direction de la Logistique du Centre Hospitalier de Valenciennes qui recouvre les secteurs suivants :

- le secteur de la restauration,
- le secteur de l'unité de traitement du linge,
- le secteur de logistique hôtelière (portage intérieur et extérieur et services intérieurs, brancardage, accueil, vaguemestre...),
- le secteur espaces verts.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Benoit OBEIN**, Directeur Technique, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents et décisions de la vie courante du Département dont il a la responsabilité, au nom du directeur, dans la limite de ses attributions relevant de l'article 1 de la présente décision.

Article 3 : Monsieur Benoît OBEIN est nommé en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins d'engager et réceptionner les dépenses afférentes au département Hôtellerie de santé dans la limite des crédits autorisés pour l'année.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Benoît OBEIN,**

Madame Cathy DEMARLE est nommée en qualité d'ordonnateur suppléant, aux fins définies au présent article 4.

Article 5 : La liquidation reste de la seule compétence du liquidateur désigné en la qualité du Responsable du Département gestion de la direction de la logistique, **Monsieur Mathieu OUALI.**

Article 6 : Monsieur Benoit OBEIN signera les marchés publics y compris les marchés d'acquisition de matériels, d'équipements lourds, dans la limite de 500.000,000 euros. HT afférents au Département dont il a la responsabilité et relevant de son domaine d'attributions visé à l'article 1 de la présente décision.

Article 7: En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Benoît OBEIN**, délégation de signature est donnée à **Madame Cathy DEMARLE**, responsable du service logistique hôtelière :

- A l'effet de signer tous les actes, attestations, documents et décisions de la vie courante mentionnés au présent article 2
- A l'effet de signer les marchés publics visés au présent article 5 dans la limite de 210.000,00 euros HT
- les actes de sous-traitance afférents aux marchés publics qu'il aura signés dans le respect du principe du parallélisme des formes,

Article 8 : L'ordonnancement (vérification de la disponibilité des crédits, de l'imputation comptable, ordre de paiement au comptable et signature du mandat) reste de la seule compétence de la Direction des Affaires Financières ; l'ordonnateur suppléant étant Monsieur Jean GUICHETEAU, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Finances et du Système d'Information. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BERTEAUX, Attaché d'Administration Hospitalière Principal. En cas

d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Gaétane GILLERON, Adjoint des cadres.

Article 9 : Le Directeur et le Comptable public assignataire au Centre Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Valenciennes, le 28 janvier 2016

Philippe JAHAN
Directeur Général

Destinataires
- Trésorier Principal (2 ex)
- Registre (original)
- Dossier (1 ex)
- Intéressé (e)s (5 ex)